

## **15 décembre 1908**

Monsieur le Député de la Haute-Marne.

Par lettre du 12 décembre courant vous avez bien voulu me signaler les difficultés d'interprétation auxquelles peuvent donner lieu les articles 17 et 18 du décret du 27 septembre 1907, qui a déterminé les conditions d'application à l'Algérie du régime de la séparation des églises et de l'Etat. Après avoir rappelé que, aux termes de ces articles, les directeurs et administrateurs des associations cultuelles doivent être « Français », vous faites observer qu'un doute peut s'élever sur le point de savoir si cette qualification doit être réservée exclusivement « aux citoyens français » ou si elle peut englober, au contraire, les indigènes musulmans auxquels le sénatus-consulte de 1865 a conféré la qualité de « sujet français ». Je m'empresse de vous faire connaître que la seconde interprétation est la seule qui soit conforme à la pensée du gouvernement. Il suffit, en effet, de se reporter aux travaux préparatoires pour constater que les rédacteurs du décret n'ont jamais cessé d'attribuer au mot « Français » son sens le plus large. Dans les commentaires qui accompagnaient le projet de décret soumis au conseil de gouvernement, l'administration algérienne s'exprimait ainsi : « par le mot « Français », nous comprenons, bien entendu, non seulement nos nationaux, mais aussi nos sujets, puisque notre texte s'applique aux musulmans comme aux fidèles des autres cultes ». Cette manière de voir a reçu l'adhésion du conseil de gouvernement, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal de la séance du 18 janvier 1907 : « ... Une discussion s'engage sur le point de savoir si le terme « Français » pourra s'appliquer aux femmes et, d'autre part, aux indigènes. Sur le premier point, le conseil, se référant à la discussion et aux commentaires du texte métropolitain, reconnaît que l'affirmative est certaine. De même, sur le second point, aucun doute ne peut subsister en présence de l'article 1<sup>er</sup> du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 d'après lequel « l'indigène musulman est français... ». C'est de cette conception que se sont inspirés également les départements ministériels intéressés et le conseil d'Etat. On ne saurait donc dénier, en aucune manière, aux sujets français musulmans le droit d'être désignés comme directeurs ou administrateurs d'associations cultuelles.

**Dépêche du Ministre de l'Intérieur,**

**15 décembre 1908**